

GE_GERICHTE ACJC/1285/2025 vom 23. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1285_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1285/2025 du 23 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1285/2025 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 271 et 314 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant sur les relations personnelles (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 1).

E. 1.2

Dans le cadre d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.3

La maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office régissent les questions relatives aux enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2, 272 et 296 CPC). Le juge n'est

- 7/12 -

C/6809/2024 pas lié par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.4

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, l'instance d'appel admet les nova jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC). Les allégués nouveaux et les pièces nouvelles dont les parties se prévalent en appel sont dès lors recevables. Le rapport du SEASP du 9 avril 2025, notifié aux parties avant que la cause ne soit gardée à juger par la Cour, est par ailleurs un fait notoire connu du juge et des parties (art. 151 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir octroyé à l'intimé un droit de visite non surveillé sur les enfants, en dépit des inquiétudes légitimes qu'elle avait soulevées en lien avec les capacités parentales de l'intéressé (agressivité, violences verbales et manipulation émotionnelle exercées par le père sur les enfants).

2.1.1 La question de savoir si des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, qui constituent déjà

elles-mêmes des mesures provisionnelles (cf. ATF 137 III 475 consid. 4.1), est controversée en doctrine et n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 cité consid. 3.4), qui s'est limité à relever que de telles mesures ne devraient, si tant est que l'on considère qu'elles soient admissibles, être prononcées qu'avec retenue et en cas d'urgence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2016 du 18 octobre 2016 consid. 4.2). La Cour de céans reconnaît la possibilité de prononcer valablement de telles mesures, notamment lorsque la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale risque de se prolonger (ACJC/1230/2024 du 8 octobre 2024 consid. 3.1; ACJC/178/2023 du 24 janvier 2023 consid. 4.1.1; ACJC/1454/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3.1 et les références citées). Elles ne peuvent toutefois être ordonnées que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 5.1; ACJC/1684/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.1; ACJC/763/2019 du 14 mai 2019 consid. 1.3; ACJC/1452/2018 du 19 octobre 2018 consid. 3.1). 2.1.2 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose d'une façon générale la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre plausible que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2, SJ 2006 I p. 371; BOHNET, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 261 CPC). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou matériel

- 8/12 -

C/6809/2024 (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2, JdT 1992 I p. 122). Elle suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

2.1.3 Lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et la jurisprudence citée).

L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de

crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2021 précité loc. cit.). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que depuis la séparation des parties, survenue en mars 2024, l'intimé n'a pu voir ses enfants que de façon très limitée, à raison d'une ou de quelques heures par semaine, cela uniquement en présence de l'appelante ou d'une personne de confiance choisie par celle-ci. Par ailleurs, dans la mesure où le rapport du SEASP a récemment été communiqué aux parties et que celles-ci n'ont pas encore été entendues par le Tribunal à ce sujet, il est probable que la procédure de mesures protectrices se prolonge encore plusieurs semaines. Il se justifie par conséquent de statuer sur la question des relations personnelles à titre provisionnel.

- 9/12 -

C/6809/2024 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir réservé un droit de visite non surveillé à l'intimé. Dans son rapport du 9 avril 2025, le SEASP a toutefois relevé que, si l'on ne pouvait exclure que l'intimé ait pu adopter, pendant la vie commune, une attitude très sévère, voire colérique envers les enfants, il ne se justifiait pas de soumettre les visites paternelles à la supervision de l'appelante ou d'un tiers de confiance choisi par celle-ci. Le SEASP a, au contraire, souligné que la présence de l'appelante pendant les visites était préjudiciable pour les enfants, dans la mesure où cela les exposait aux disputes parentales et risquait d'alimenter chez eux un conflit de loyauté. En outre, les inquiétudes exprimées par l'appelante ne devaient pas empêcher les enfants d'entretenir des contacts réguliers et suivis avec leur père. Selon le SEASP, il convenait d'instaurer sans délai une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite, afin de suivre l'évolution de la situation, de rassurer les parents et d'adapter les visites aux besoins de C_____, D_____ et E_____. Au vu de ces éléments, il apparaît conforme à l'intérêt des enfants de réserver à l'intimé un droit de visite devant s'exercer hors la présence de l'appelante ou d'un tiers de confiance, tous les samedis de 12h à 16h – ce qui permettra aux enfants de partager un repas par semaine avec leur père –, avec retour au domicile de la mère, et d'instaurer une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite. Dans la mesure où l'instruction de la cause se poursuit devant le premier juge, il n'y a pas lieu, à ce stade, de prévoir un élargissement du droit de visite ainsi que le préconise le SEASP dans son rapport. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera dès lors annulé et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 3.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens - sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3.2

L'annulation partielle de l'ordonnance attaquée ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de statuer sur les frais dans la décision finale. Cette décision est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC) et n'a fait l'objet d'aucun grief motivé devant la Cour, de sorte qu'elle sera confirmée. Les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, vu l'issue et la nature litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de ces frais qui lui incombe sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve de l'art. 123 CPC. L'intimé sera condamné à payer 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 10/12 -

C/6809/2024

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens d'appel. * * * *

- 11/12 -

C/6809/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 mars 2025 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/108/2025 rendue le 10 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6809/2024. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à B_____ un droit de visite sur ses enfants C_____, D_____ et E_____, qui s'exercera – sauf accord contraire entre les parties – hors de la présence de A_____ ou d'un tiers de confiance, tous les samedis de 12h à 16h, avec retour des enfants au domicile de leur mère. Instaure une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Transmet la présente décision au Tribunal de protection et de l'enfant pour désignation du curateur. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part de ces frais incombant à A_____ est laissée provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Mesdames Pauline ERARD et Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

- 12/12 -

C/6809/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.